

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 137

présenté par

Mme Orliac, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article L. 863-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, après la référence : « L. 871-1 » sont insérés les mots : « , ouverts à tous les bénéficiaires de l'attestation du droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 56 de la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 organise un dispositif de mise en concurrence visant à sélectionner des contrats proposés par les organismes complémentaires santé (mutuelles, instituts de prévoyance ou sociétés d'assurance) qui donneront droit à l'utilisation de l'aide à la complémentaire santé.

Cet amendement vise à exclure de ce dispositif les contrats complémentaires santé qui ne permettraient pas l'adhésion de l'ensemble des bénéficiaires de l'ACS en imposant des limites à leur accès, notamment une limite d'âge.